

COMMUNE DU FONTANIL-CORNILLON (ISERE)

ARRETE D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

ARRETE N°2026/48

Le Maire de la commune de LE FONTANIL CORNILLON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le procès-verbal de l'élection du président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 30 avril 2026,

Considérant les compétences exercées par Grenoble-Alpes Métropole qui impliquent le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale qui leur sont attachés au président,

ARRETE

Article 1^{er}

Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de :

- circulation et stationnement en agglomération
- délivrance des autorisations de stationnement de taxis
- publicité extérieure
- habitat

ne sont pas transférés au président de Grenoble-Alpes Métropole, Guillaume LISSY.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au président de Grenoble-Alpes Métropole.

Fait à FONTANIL-CORNILLON, le 3 Juin 2026

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER

